



16 août 2006

Circulaire*

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires: Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet: **Activités menées en dehors de l'Organisation**

1. La présente circulaire a pour objet d'informer les fonctionnaires du Secrétariat des procédures en vigueur en ce qui concerne les activités qu'ils sont susceptibles de mener en dehors de l'Organisation, dont le détail figure dans l'instruction administrative publiée sous la cote ST/AI/2000/13.

Profession ou emploi en dehors de l'Organisation

2. La règle fondamentale est la suivante : un fonctionnaire ne peut exercer aucune profession ni occuper aucun emploi, rémunéré ou non, en dehors de l'Organisation sans l'assentiment du Secrétaire général.

3. Pour obtenir cette approbation, l'intéressé doit en premier lieu s'assurer que l'activité qu'il envisage n'est pas incompatible avec l'exercice de ses fonctions officielles ni avec son statut de fonctionnaire international. La profession ou l'emploi en question ne doit pas faire obstacle à la capacité du fonctionnaire de s'acquitter de ses fonctions ni mettre en question son impartialité et son indépendance en tant que fonctionnaire international.

4. Deuxième condition à remplir, l'activité considérée ne doit pas être contraire aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies. Par exemple, l'intéressé ne doit pas collaborer avec une organisation dont les objectifs sont incompatibles avec ceux de l'ONU ni occuper des fonctions qui fassent douter de son impartialité ou de son indépendance.

5. Troisième condition, l'exercice d'une profession ou d'un emploi en dehors de l'Organisation doit être autorisé par la loi en vigueur dans le lieu d'affectation du fonctionnaire ou dans le lieu d'exercice de la profession ou de l'emploi en question.

* La présente circulaire restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.



6. Tout fonctionnaire autorisé à exercer des activités en dehors de l'Organisation doit préciser aux organisateurs de ces activités ainsi qu'à ceux qui y participent, y compris les employeurs, qu'il agit à titre personnel et non pas en tant que représentant de l'Organisation des Nations Unies.

Activités ayant trait à l'Organisation des Nations Unies

7. Sauf dans l'exercice normal de ses fonctions officielles, le fonctionnaire doit obtenir une autorisation avant de se livrer aux activités suivantes, si ces dernières se rapportent aux buts, aux travaux ou aux intérêts de l'Organisation :

- a) Faire des déclarations à la presse, à des organes de radiodiffusion ou à d'autres organes d'information;
- b) Accepter de prendre la parole en public;
- c) Prendre part à des productions cinématographiques, théâtrales, radiophoniques ou télévisées;
- d) Chercher à faire publier des articles, des livres, etc.

8. D'une manière générale, les activités menées en dehors de l'Organisation qui servent les intérêts de celle-ci ou l'accomplissement de ses objectifs et/ou contribuent au perfectionnement des fonctionnaires sont non seulement autorisées mais encouragées.

Autres activités susceptibles d'être menées en dehors de l'Organisation

Activités de caractère social ou bénévole et poursuite d'études

9. Le fonctionnaire peut, à sa convenance, exercer à titre privé et sans rémunération des activités de caractère social ou bénévole qui n'ont pas trait à ses fonctions officielles ni à l'Organisation et entreprendre des études, pour autant qu'il le fasse en dehors de ses heures de travail ou pendant ses périodes de congé.

Activités politiques

10. Le fonctionnaire peut exercer son droit de vote, mais doit veiller à ce que toute activité politique à laquelle il se livre soit compatible avec l'indépendance et l'impartialité qu'exige sa qualité de fonctionnaire international. Il ne peut donc pas se porter candidat à un poste politique. L'affiliation à un parti politique est autorisée à condition qu'elle n'implique aucun acte ni aucune obligation incompatible avec la qualité de fonctionnaire international. En cas de doute, l'intéressé peut demander à obtenir un avis compétent, selon les modalités énoncées aux paragraphes 12 et 13 ci-après.

Appartenance à des conseils d'administration, jurys, comités, groupes d'experts ou instances similaires

11. Le fait d'être membre d'un conseil d'administration, d'un jury, d'un comité, d'un groupe d'experts ou d'une instance similaire constitue une activité menée en dehors de l'Organisation. Le fonctionnaire désireux d'exercer ce type d'activité doit donc avoir reçu au préalable l'assentiment du Secrétaire général. Si, une fois l'approbation de ce dernier obtenue, il s'avère que la participation du fonctionnaire de l'Organisation aux activités d'une instance donnée est susceptible d'occasionner

l'octroi d'une distinction honorifique, d'un don ou d'une rémunération à l'intéressé, ce dernier doit démissionner : cette situation pourrait en effet susciter, ne fût-ce qu'en apparence, un conflit d'intérêts.

Avis confidentiel

12. Les paragraphes 6.1 à 6.5 de l'instruction administrative ST/AI/2000/13 énoncent les procédures à suivre par un fonctionnaire désireux d'obtenir un avis confidentiel sur la question de savoir si l'activité qu'il se propose d'entreprendre en dehors de l'Organisation dans le cadre d'une profession ou d'un emploi ou dans un autre cadre est ou non incompatible avec son statut de fonctionnaire international.

13. Il est également rappelé aux fonctionnaires que le Bureau de la déontologie, qui a pour vocation d'aider le Secrétaire général à veiller à ce que tous les fonctionnaires de l'Organisation se conforment à leur mission et s'acquittent de leurs fonctions en satisfaisant aux plus hautes qualités de compétence et d'intégrité prescrites par la Charte des Nations Unies, peut leur donner, à titre confidentiel, des avis et des conseils relatifs aux questions de déontologie, par exemple les conflits d'intérêts.

Procédure d'autorisation

14. Les paragraphes 6.6 à 6.9 de l'instruction administrative ST/AI/2000/13 indiquent la marche à suivre par les fonctionnaires désireux d'exercer en dehors de l'Organisation une activité subordonnée à l'octroi d'une autorisation en vertu des dispositions des sections 3 et 4 de ladite instruction.
